

ATTENDU QUE les autres formalités prévues par la loi ont été suivies;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement n^o 1997 «A» de la personne morale CONGRÉGATION CHEVRA KADISHA — B'NAI JACOB soit approuvé, augmentant la valeur des biens immobiliers qu'elle peut posséder à 20 000 000,00 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31459

Gouvernement du Québec

Décret 46-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) stipule que la Caisse de dépôt et placement du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du directeur général de la Caisse, du président de la Régie des rentes du Québec et de neuf autres membres nommés pour trois ans par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que de ces neuf membres, un membre est notamment choisi parmi les représentants des associations de salariés;

ATTENDU QUE monsieur Clément Godbout a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 205-95 du 15 février 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Henri Massé, président de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Caisse

de dépôt et placement du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Clément Godbout.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31460

Gouvernement du Québec

Décret 47-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT des aides financières à PACCAR du Canada Ltée par Investissement-Québec

ATTENDU QUE PACCAR du Canada Ltée projette la modernisation et la réouverture de l'usine de Kenworth à Sainte-Thérèse;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1208-97 du 17 septembre 1997, la Société de développement industriel du Québec a été mandatée pour accorder à PACCAR du Canada Ltée une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 10 000 000 \$ pour la réalisation de ce projet, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE l'entreprise doit procéder à l'acquisition de parcelles de terrain nécessaires à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à l'entreprise une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 850 000 \$ représentant une partie des coûts pour l'acquisition de ces parcelles de terrain;

ATTENDU QUE l'entreprise devra assumer un passif environnemental relié aux parcelles de terrain dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de son projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à l'entreprise une garantie d'un montant maximal de 250 000 \$ relative à toute responsabilité qu'elle pourrait encourir à cause du passif environnemental affectant les parcelles de terrain dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE le second paragraphe de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;